



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



8849/05 (Presse 114)

VERSION PROVISOIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2664ème session du Conseil

Justice et affaires intérieures

Luxembourg, les 2-3 juin 2005

Président **M. Luc FRIEDEN**, Ministre de la Justice, du Trésor, du Budget et de la Défense et
M. Nicolas SCHMIT, Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'immigration

du Luxembourg

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 285 9548 / 6319 Fax: +32 (0)2 285 8026
press.office@consilium.eu.int <http://ue.eu.int/Newsroom>

8849/05 (Presse 114)

1
FR

Principaux résultats du Conseil

- *Le Conseil a adopté le **Plan d'action de la Haye** et il a aussi mis à jour le **Plan d'action de l'Union européenne relatif à la lutte contre le terrorisme**.*
- *Il a adopté des conclusions sur le lancement d'un dialogue et d'une coopération avec la **Libye** en matière de migration.*
- *Par ailleurs, le Conseil a adopté un règlement permettant aux autorités chargées de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules d'accéder à la base de données du SIS (Système d'information Schengen) afin d'améliorer **la lutte contre la délinquance relative aux véhicules**.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS..... 5

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

RETENTION DES DONNEES DE TELECOMMUNICATIONS..... 7

MANDAT EUROPEEN D'OBTENTION DE PREUVES..... 9

ÉVALUATION DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN..... 10

PLAN D'ACTION DU PROGRAMME DE LA HAYE 12

PLAN D'ACTION DE L'UE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME 13

COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE (CEPOL)..... 14

COOPERATION AVEC LA LIBYE EN MATIERE DE MIGRATION - *Conclusions du Conseil*..... 15

DIVERS 21

– Agence frontières extérieures 21

– Relations avec les Balkans occidentaux..... 21

Lutte contre le racisme et la xénophobie..... 21

Comité mixte 21

AUTRES POINTS APPROUVÉS

JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

– Lutte contre la criminalité visant les véhicules.....22

– Europol22

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://ue.eu.int>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POLITIQUE COMMUNE DES VISAS

- Obligation de visa - Mécanisme de réciprocité *23
- Évaluation Schengen des dix nouveaux États membres, de l'Espagne et de l'Italie.....23

RELATIONS EXTÉRIEURES

- Balkans occidentaux - Participation aux programmes communautaires23

PARTICIPANTS

Les Gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique :

M. Patrick DEWAELE
Mme Laurette ONKELINX

Vice-premier ministre et ministre de l'intérieur
Vice-premier ministre et ministre de la justice

Republique tchèque :

M. František BUBLAN
M. Pavel NĚMEC

Ministre de l'intérieur
Vice-président du gouvernement et Ministre de la justice

Danemark :

Mme Lene ESPERSEN
Mme Rikke HVILSHØJ

Ministre de la justice
Ministre chargé des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration

Allemagne :

M. Otto SCHILY
Mme Brigitte ZYPRIES

Ministre fédéral de l'intérieur
Ministre fédéral de la justice

Estonie :

M. Rein LANG
M. Kalle LAANET

Ministre de la justice
Ministre de l'intérieur

Grèce :

M. Anastasis PAPALIGOURAS

Ministre de la justice

Espagne :

M. Antonio CAMACHO VIZCAÍNO
Mme Ana Maria DE MIGUEL LANGA

Secrétaire d'État à la sécurité
Sous-secrétaire d'État au ministère de la justice

France :

M. Pierre SELLAL

Représentant permanent

Irlande :

M. Michael McDOWELL

Ministre de la justice, de l'égalité et des réformes législatives

Italie :

M. Roberto CASTELLI

Ministre de la justice

Chypre :

M. Doros THEODOROU

Ministre de la justice et de l'ordre public

Lettonie :

M. Ēriks JĒKABSONS
Mme Solvita ĀBOLTIŅA

Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice

Lituanie :

M. Gintaras Jonas FURMANAVIČIUS
M. Gintautas BUŽINSKAS

Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice

Luxembourg :

M. Luc FRIEDEN

Ministre de la justice, Ministre du trésor et du budget,
Ministre de la défense

M. Nicolas SCHMIT

Ministre délégué aux affaires étrangères et à l'immigration

Hongrie :

M. Miklós HANKÓ FARAGÓ

Secrétaire d'État au Ministre de la justice

Malte :

M. Tonio BORG

Vice-premier ministre et ministre de la justice et de l'intérieur

Pays-Bas :

M. Piet Hein DONNER
Mme Rita VERDONK

Ministre de la justice
Ministre de la politique à l'égard des étrangers et de l'intégration

Autriche :

Mme Liese PROKOP
Mme Karin MIKLAUTSCH

Ministre fédéral de l'intérieur
Ministre fédéral de la justice

Pologne :

M. Ryszard KALISZ
M. Sylwester KRÓLAK

Ministre de l'intérieur et de l'administration
Sous-secrétaire d'État, ministère de la justice

Portugal :

M. António COSTA
M. Alberto COSTA

Ministre d'Etat et de l'intérieur
Ministre de la justice

Slovénie :

M. Dragotin MATE
M. Lovro ŠTURM

Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice

Slovaquie :

M. Vladimír PALKO
M. Daniel LIPŠIC

Ministre de l'intérieur
Vice-président du gouvernement et ministre de la justice

Finlande :

M. Kari RAJAMÄKI
M. Johannes KOSKINEN

Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice

Suède :

M. Thomas BODSTRÖM
Mme Barbro HOLMBERG

Ministre de la justice
Ministre au ministère des affaires étrangères, chargé des questions de migration

Royaume-Uni :

M. Charles CLARKE
Baroness ASHTON of UPHOLLAND

Ministre de l'intérieur
Secrétaire d'État ("Parliamentary Under-Secretary of State") au ministère des affaires constitutionnelles

.....

Les gouvernements des États adhérents étaient représentés comme suit:

Bulgarie :

M. Anton STANKOV
M. Boyko KOTZEV

Ministre de la justice
Vice-ministre de l'intérieur

Roumanie :

M. Vasile BLAGA
M. Florin SANDU

Ministre de l'administration et de l'intérieur
Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur

.....

Secrétariat général du Conseil^o:

M. Gijs de VRIES

Coordinateur UE de la lutte contre le terrorisme

.....

Commission:

M. Franco FRATTINI

Vice-président

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**RETENTION DES DONNEES DE TELECOMMUNICATIONS**

Cette décision-cadre vise à faciliter la coopération judiciaire dans le domaine pénal par le rapprochement des législations des États membres applicables à la rétention de données de communication générées ou traitées par les fournisseurs d'un service de communications électroniques accessible au public, ou d'un réseau de communications public, aux fins de la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

Le Conseil a eu un échange de vues sur certaines questions-clés dans l'optique d'une mise au point rapide du projet de décision-cadre, notamment la liste des données à retenir, la durée de la période de rétention, et la base juridique de l'acte.

Suite au débat, la présidence a conclu qu'un accord pourrait se dégager parmi les délégations sur une ligne de conduite et certains éléments clés de la décision-cadre:

- la rétention de données est un élément important dans la lutte contre le crime et le terrorisme et il est nécessaire d'avoir un acte législatif au sein de l'UE;
- afin d'aboutir à un accord rapide sur cette décision-cadre, une approche progressive dans le traitement du dossier serait préférable, en commençant par la rétention des données de communication de téléphonie fixe et mobile;
- en ce qui concerne la rétention de données d'Internet et, s'agissant de la téléphonie, des appels sortant n'ayant pas abouti, les États membres qui ne sont pas en mesure de collecter les données immédiatement pourraient bénéficier d'une période transitoire d'application de la décision-cadre, limitée dans le temps, dont la durée resterait à déterminer.
- les fournisseurs des services de communications et les services d'enquête judiciaire seront consultés afin d'examiner, entre autres, les coûts liés à la mise en œuvre de cette décision-cadre.

- en ce qui concerne la liste des données de communication qui doivent être retenues, d'une manière générale, les délégations ont été en mesure d'accepter l'approche de la Présidence, laquelle prévoit une liste minimum de données à retenir. Cette liste devrait avoir une finalité essentiellement fonctionnelle, tout en étant assortie de certaines spécifications techniques pour différents types de télécommunications.
- la plupart des délégations seraient en mesure d'accepter la durée des périodes prévues dans le texte de compromis de la Présidence: la durée normale de la période de rétention des données serait de douze mois. Les États membres seraient autorisés à prévoir une période plus courte dans des circonstances exceptionnelles, qui ne pourrait toutefois pas être inférieure à six mois.
- Pour ce qui est de la base juridique, la majorité des délégations ont estimé que le Titre VI du TUE (article 31, paragraphe 1, point c), et article 34, paragraphe 2, point b)) devrait être la base juridique de la proposition.

Ce point sera traité à nouveau lors de la réunion informelle des ministres de la Justice et de l'Intérieur qui aura lieu en septembre sous Présidence du Royaume-Uni.

MANDAT EUROPEEN D'OBTENTION DE PREUVES

Le mandat européen d'obtention de preuves est une décision judiciaire émise par une autorité compétente d'un État membre afin d'obtenir des objets, des documents ou des données d'un autre État membre en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures.

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur deux questions concernant ce projet de décision-cadre: la clause de territorialité et la question de l'inclusion éventuelle d'une disposition sur des données informatiques sur le territoire d'un autre Etat membre.

Le Conseil JAI, lors de sa réunion du 24 février 2005, avait discuté de la nécessité d'une clause de territorialité et était convenu que le texte devrait contenir une telle clause de territorialité, mais avait décidé de revenir lors d'une prochaine session sur le champ et le libellé exact de cette clause.

Dans son libellé actuel, le texte prévoit qu'un mandat européen d'obtention de preuves peut être refusé si le mandat européen d'obtention de preuves porte sur des infractions pénales:

- qui, selon le droit de l'État d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire, ou
- qui ont été commises hors du territoire de l'État d'émission, lorsque le droit de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Plusieurs délégations ont estimé que l'inclusion d'une telle clause de territorialité impliquerait une limitation trop importante à l'entraide judiciaire.

L'autre question discutée a porté sur la possibilité d'obtenir des données informatiques d'un autre Etat membre à des fins procédurales. La majorité des délégations ont estimé que les questions sur l'entraide judiciaire dans ce domaine devraient être traitées de façon plus complète dans un instrument séparé, et qu'il serait souhaitable de disposer d'abord d'une expérience plus approfondie sur l'application des autres instruments, comme la Convention 2000 sur l'entraide judiciaire et la Convention 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

ÉVALUATION DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Le Conseil a pris note du rapport de la Commission du 23 février 2005 (6815/05) traitant de son évaluation du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise entre États membres ainsi que des réponses fournies par les États membres.

Le rapport de la Commission étaye le point de vue généralement admis selon lequel la mise en œuvre du premier instrument sur la reconnaissance mutuelle s'est révélée, en pratique, un succès manifeste. Il cite à titre d'exemple le fait que, tandis que les droits fondamentaux de l'accusé sont préservés, la durée moyenne de remise est passée de 9 mois, dans le système d'extradition préexistant, à seulement 43 jours actuellement (avec une durée moyenne réduite à 13 jours dans les cas où la personne consent à sa remise). On comprendra que cet état de faits revêt, à lui seul, une importance considérable pour l'administration de la justice et pour les victimes de la criminalité en général. La Commission a également noté que, au moment de la rédaction de son rapport, plus de 2 600 mandats avaient été émis, ce qui confère à cet instrument une grande importance sur le plan pratique.

En dépit de ce succès, plusieurs questions importantes de point de vue politique ont été mises en évidence lors de l'examen des mesures législatives prises par les États membres pour transposer la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, à savoir :

- le motif supplémentaire de refus fondé sur les droits fondamentaux - le Conseil a examiné si la mise en œuvre non uniforme de la décision-cadre sur ce point pourrait entraîner une discrimination à l'égard des personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen, selon que le juge d'État d'exécution doit contrôler ou non la conformité du mandat d'arrêt européen avec les droits fondamentaux, ce qui pourrait aller à l'encontre du principe de reconnaissance mutuelle;
- le motif supplémentaire de refus fondé sur des raisons politiques - la question examinée était de savoir si le fait de ne pas reconnaître un mandat d'arrêt européen au motif qu'il a été émis pour des raisons politiques ne va pas au-delà de la décision-cadre;
- la désignation du ministère de la justice comme autorité d'exécution - le Conseil s'est penché sur le point de savoir si cette désignation porte atteinte au principe sur lequel est fondé le mandat d'arrêt européen, ce dernier étant conçu comme entièrement judiciaire, avec les garanties d'indépendance judiciaire et de liberté par rapport à l'influence du pouvoir politique;
- application "*ratione temporis*" de la décision-cadre - le Conseil a examiné la manière dont il pourrait être remédié au fait que les législations de certains États membres sont incompatibles et que certains mandats d'arrêt européens ou certaines demandes d'extradition ne peuvent être émises ou exécutées.

Le Conseil a invité la Commission à lui soumettre d'ici juin 2006 un nouveau rapport sur les mesures prises par les États membres, sur la base des orientations politiques retenues par le Conseil, pour renforcer la conformité de leur législation nationale avec la décision-cadre, ainsi que sur l'application du mandat d'arrêt européen. Lorsqu'elle rédigera le rapport, la Commission tiendra compte des renseignements fournis par les États membres.

Le Conseil a recommandé qu'une évaluation pratique de l'application du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise entre États membres soit réalisée rapidement (sur la base de données statistiques par exemple).

PLAN D'ACTION DU PROGRAMME DE LA HAYE

Répondant à l'invitation du Conseil européen, le Conseil a approuvé un plan d'action qui traduit le programme de la Haye (16054/04) en actions concrètes. Il sera transmis au Conseil européen afin qu'il en prenne note.

Ce plan d'action devient le cadre de référence des travaux de la Commission et du Conseil au cours des cinq années à venir, étant entendu qu'il :

- sera complété par le plan d'action drogue qui est soumis à l'approbation du Conseil/Conseil européen, par le plan d'action sur la lutte contre le terrorisme adopté par le Conseil européen le 16 juin 2004 et par la stratégie sur les aspects externes de l'espace de liberté, de sécurité et de justice qui sera soumise au Conseil européen en décembre 2005 ;
- doit conserver une certaine flexibilité pour tenir compte au mieux des exigences de l'actualité ;
- reprend la liste des mesures législatives et non législatives que le Conseil et la Commission estiment nécessaires pour concrétiser les orientations énoncées dans le programme de La Haye. L'adoption de cette liste ne préjuge en rien de la négociation du contenu de celles-ci, qui se fera dans le respect des dispositions des traités ;
- sera mis en œuvre dans le respect strict des bases légales prévues par les traités et des principes de solidarité, de subsidiarité et de proportionnalité ;
- ne porte pas atteinte au droit d'initiative de la Commission dans les matières visées au Titre IV du TCE et au droit d'initiative de la Commission et des Etats membres dans les matières visées au Titre VI du TUE ;
- ne porte pas atteinte aux prérogatives institutionnelles du Parlement Européen.

PLAN D'ACTION DE L'UE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le Conseil européen a décidé, le 17 juin 2004, qu'il procéderait deux fois par an à un examen de la mise en œuvre de ce Plan d'action.

La Présidence a, avec l'aide du Coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme, Gijs de Vries, mis à jour la version du plan d'action soumise au Conseil européen de décembre dernier.

Le texte approuvé aujourd'hui par le Conseil JAI sera transmis au Conseil Affaires générales et ensuite au Conseil européen, pour adoption.

Globalement, les Institutions de l'UE et les Agences et services ont fait des progrès dans la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan d'action:

- plusieurs législations importantes ont été adoptées ou sont en voie de l'être, singulièrement dans le domaine JAI et de la lutte contre le financement du terrorisme;
- l'évaluation par les pairs du dispositif anti-terroriste des 25 Etats membres est quasiment achevée et le rapport final sera transmis au Conseil en octobre prochain;
- le SitCen (Centre de Situation) a commencé à produire des analyses intégrant les renseignements des services extérieurs et intérieurs. Par ailleurs, un accord de collaboration entre le SitCen et Europol sera finalisé avant la fin de la Présidence Luxembourgeoise;
- tant Europol qu'Eurojust ont intensifié leurs activités dans le domaine du contre-terrorisme;
- la Task Force des Chefs de Police a développé un projet intéressant de soutien à la police de proximité;
- la mise en œuvre de la stratégie concernant la lutte contre le financement du terrorisme progresse de manière satisfaisante;
- le volet externe s'est lui aussi bien développé dans la ligne des orientations arrêtées par le Conseil européen en décembre dernier.

Cependant les délais entre l'approche générale et l'adoption formelle par le Conseil des législations dans le troisième pilier sont trop longs.

Le Conseil a pris note du travail qui doit être accompli avant la fin de l'année, notamment en ce qui concerne la protection civile et la protection des infrastructures critiques.

La lutte contre le terrorisme sera une des priorités de la Présidence du Royaume-Uni.

COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE (CEPOL)

Le Conseil a abouti à un accord politique sur la décision instituant le CEPOL (9144/1/05 REV 1)

Le CEPOL a été créé par la décision 2000/820/JAI du Conseil du 22 décembre 2000. Il est apparu que le CEPOL pourrait mieux fonctionner s'il était financé sur le budget général de l'Union européenne et si le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes s'appliquaient au directeur et au personnel du secrétariat du CEPOL.

Dans ses conclusions du 24 février 2005, le Conseil avait alors appelé à la mise en œuvre des modifications susmentionnées, ce qui avait requis l'adoption d'une nouvelle décision du Conseil concernant le CEPOL.

Le CEPOL va continuer à fonctionner en réseau, mettant en relation les instituts nationaux qui sont, entre autres, chargés de former les hauts responsables des services de police des États membres.

COOPERATION AVEC LA LIBYE EN MATIERE DE MIGRATION - Conclusions du Conseil

"LE CONSEIL:

1. rappelant les conclusions du Conseil européen dans lesquelles celui-ci reconnaît qu'une gestion insuffisante des flux migratoires peut provoquer des catastrophes humanitaires et exprimant sa plus vive préoccupation devant les tragédies humaines qui se produisent en mer Méditerranée à la suite de tentatives de pénétrer illégalement dans l'UE;
2. conscient que le Conseil européen a engagé tous les États à intensifier leur coopération en vue d'empêcher de nouvelles pertes de vies humaines;
3. rappelant les conclusions du Conseil européen de novembre 2004 dans lesquelles l'UE a été invitée à adopter une approche commune plus efficace des problèmes transfrontières tels que l'immigration clandestine et la traite des êtres humains;
4. rappelant les dispositions du programme de La Haye relatives aux contrôles aux frontières et à la lutte contre l'immigration clandestine, en particulier la nécessité de faire preuve de solidarité et de répartir équitablement les responsabilités entre les États membres, y compris leurs incidences financières;
5. rappelant ses conclusions de novembre 2002, dans lesquelles il estimait qu'une coopération avec la Libye en matière d'immigration était à la fois essentielle et urgente, et exprimant une nouvelle fois sa préoccupation en ce qui concerne l'intensité du trafic des êtres humains à travers la Méditerranée depuis ou via la Libye;
6. rappelant que l'intégration complète de la Libye dans le processus de Barcelone serait la bienvenue et reste l'objectif global du dialogue avec la Libye; réaffirmant que la participation à ce processus reste subordonnée à la présentation par la Libye d'une demande formelle de participation au processus et à l'adoption par cette dernière de l'ensemble de l'acquis de Barcelone et que les possibilités de coopération avec ce pays demeureront limitées aussi longtemps qu'une telle participation ne sera pas établie;

7. rappelant ses conclusions du 11 octobre 2004, ainsi que sa décision de mettre en œuvre une politique de dialogue avec la Libye, et notamment d'envoyer dès que possible en Libye une mission technique conduite par la Commission afin d'étudier comment lutter contre l'immigration clandestine conformément au mandat élaboré en réponse à celui qui a été donné par le Conseil le 16 juin 2003;
8. rappelant que le Conseil du 11 octobre 2004 a invité la Libye à réagir favorablement à la politique de dialogue proposée par l'UE. À cet égard, la Libye devrait faire la preuve de sa volonté de résoudre les questions bilatérales non réglées avec des États membres de l'UE, et œuvrer à un renforcement des relations à l'avenir, tant au niveau bilatéral que dans les cadres multilatéraux;
9. soulignant, en particulier, que le Conseil souhaiterait voir un signe encourageant dans le report de la décision concernant le jugement des infirmières bulgares et du médecin palestinien. Il espère que ce jugement, qui devrait intervenir le 15 novembre 2005, ouvrira la voie à une libération rapide des professionnels de la santé bulgares et palestinien, qui demeure une priorité pour l'Union européenne; il lance une nouvelle fois un appel en faveur d'une solution juste, équitable et humanitaire;
10. se félicitant du rapport des services de la Commission concernant la mission technique en Libye relative à l'immigration clandestine, qui a été menée entre le 28 novembre et le 6 décembre 2004;
11. soulignant qu'il est nécessaire de mettre en place un partenariat entre l'UE et les pays et régions d'origine et de transit et que, conformément au programme de La Haye, il faut aussi intensifier la coopération avec les pays situés aux frontières méridionales de l'UE, de même qu'avec un certain nombre de pays d'origine et de transit importants du continent africain, et renforcer les capacités de ces pays, afin de leur permettre de mieux gérer l'immigration et d'offrir une protection aux réfugiés;
12. rappelant le programme de mesures de lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime dans les États membres de l'Union européenne adopté en novembre 2003, et considérant que c'est à l'UE qu'il incombe de contrôler sa frontière extérieure et, en particulier, d'entreprendre des efforts humanitaires en vue de tenter d'empêcher des pertes en vies humaines en mer Méditerranée;

13. rappelant les obligations qui incombent aux États membres en vertu du droit international et du droit communautaire en matière d'asile et de protection internationale, en particulier l'obligation de garantir l'accès à des conditions d'accueil dignes et à des procédures d'asile,

A ADOPTÉ LES CONCLUSIONS SUIVANTES:

Le Conseil:

- partage l'analyse de la Commission selon laquelle il est nécessaire de définir une approche globale et intégrée de l'immigration dans la région méditerranéenne, qui englobe le dialogue et la coopération avec la Libye, d'autres pays méditerranéens et les principaux pays africains d'origine et de transit, dans le plein respect des objectifs du cadre stratégique relatif à la dimension extérieure de l'asile et de l'immigration établi par la politique européenne de voisinage et mentionné dans le programme de La Haye;
- souligne que la coopération entre l'UE et les pays tiers est guidée par les principes du respect intégral des droits de l'homme, du respect des principes démocratiques et de l'État de droit, et par la preuve apportée, par ces pays, qu'ils sont véritablement déterminés à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'autres conventions internationales en la matière;
- demande aux autorités libyennes de faire la preuve qu'elles sont véritablement déterminées à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, dans laquelle la Convention de Genève relative au statut des réfugiés est considérée comme l'instrument de base universel en ce qui concerne le statut des réfugiés et qui demande qu'une coopération efficace soit assurée avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et que le principe de non-refoulement soit respecté; invite la Commission à se pencher sur la manière dont on pourrait aider les autorités libyennes à respecter leurs obligations;
- convient d'engager un dialogue ad hoc sur les questions d'immigration entre l'UE et la Libye et de mettre progressivement en place une coopération concrète sur ces questions avec les autorités libyennes. Ainsi que cela est indiqué ci-dessus, la portée et l'évolution d'une telle coopération dépendront des engagements de la Libye en matière d'asile et de droits fondamentaux;
- invite la Commission, à la lumière des suggestions énoncées en annexe, à entamer dès que possible des discussions exploratoires avec les autorités libyennes en vue de recenser les mesures concrètes à prendre pour lutter contre l'immigration clandestine dans des domaines tels que la formation, le renforcement des capacités institutionnelles, les questions d'asile, ainsi que la sensibilisation du public à l'égard des dangers liés à l'immigration clandestine, et à examiner les conditions dans lesquelles une telle coopération pourrait avoir lieu;

- invite la Commission à rendre compte des résultats des discussions exploratoires menées avec les autorités libyennes afin que le Conseil puisse envisager de nouvelles mesures;
- souligne que, aussi longtemps que la Libye ne sera pas intégrée complètement au processus de Barcelone, toute coopération avec cette dernière ne pourra porter que sur un nombre limité de domaines et avoir lieu uniquement à un niveau technique ad hoc;
- invite la Commission, en liaison étroite avec les organisations régionales compétentes, à étendre cette coopération aux principaux pays africains d'origine et de transit, afin d'élaborer une approche plus large de la gestion de l'immigration sur le continent africain;
- invite les États membres et la Commission à mettre en œuvre rapidement les mesures énumérées dans l'annexe, demande aux États membres d'intensifier, notamment dans le cadre de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (ci-après dénommée "l'Agence"), leur coopération en ce qui concerne les frontières extérieures maritimes dans la région méditerranéenne et invite l'Agence à inscrire dans les priorités de son programme de travail pour 2005 et 2006 l'adoption de mesures opérationnelles concrètes sur cette question;
- invite la Commission à faire régulièrement rapport sur les progrès réalisés dans la coopération avec les principaux pays africains d'origine et de transit ainsi que dans la mise en œuvre des mesures visant à intensifier la coopération au sein de l'UE.

Mesures destinées à renforcer la coopération au sein de l'UE

- Renforcer la coopération opérationnelle systématique entre les divers services nationaux responsables des frontières maritimes, notamment en invitant les États membres à présenter des actions opérationnelles concrètes en mer, qui seront lancées dans le cadre du programme ARGO, et à envisager de participer à de futures opérations maritimes conjointes.
- Inviter les centres ad hoc pour les frontières maritimes à mettre au point, dans le cadre de l'Agence et au niveau approprié, des opérations communes en Méditerranée et à envisager la création d'une unité opérationnelle temporaire de l'UE, à la disposition de laquelle les États membres de l'Union pourraient mettre des navires et des avions.
- Établir rapidement le texte définitif du rapport d'évaluation des risques sur l'Afrique.
- Inviter les États membres à envoyer des OLI en Libye et à assurer la coordination et le renforcement des réseaux d'officiers de liaison immigration, y compris l'échange d'informations et les règles de travail des officiers basés en Libye (aéroport de Tripoli, ports maritimes).
- Encourager l'utilisation d'ICONet comme moyen d'échange d'informations sur les pays, les filières migratoires, les problèmes de contrefaçon, etc.

- Renforcer la formation spécifique destinée aux services des frontières extérieures, y compris sur les questions d'asile, (par exemple, techniques d'audition, travail avec des demandeurs vulnérables, travail avec des interprètes) en tenant compte du FER.
- Examiner les moyens d'aider les pays les plus touchés par l'arrivée soudaine de migrants, par exemple en échangeant des bonnes pratiques et des interprètes.
- Recenser les meilleures pratiques en matière d'obtention de documents de voyage et d'éloignement d'immigrants clandestins.
- Établir un rapport du chef de délégation pour les principaux pays d'origine africains.
- Examiner l'opportunité d'organiser une mission dans les pays d'origine subsahariens, tels que le Niger, afin d'examiner les possibilités de les aider à gérer leurs flux migratoires.

Suggestions pour des discussions exploratoires avec la Libye

À court terme

- Entamer d'urgence des discussions avec la partie libyenne sur une action à court terme visant à empêcher de nouvelles pertes de vies humaines en mer.
- Programmes de formation thématiques portant notamment sur les contrôles fondamentaux aux frontières extérieures, l'immigration clandestine, les questions liées au droit d'asile et aux droits de l'homme.
- Visites spécifiques, dans les États membres, de décideurs et de professionnels libyens s'occupant de la gestion des frontières (la priorité étant accordée au personnel et fonctionnaires responsables du contrôle des frontières côtières) et séminaire expliquant le fonctionnement de l'Union européenne destiné aux autorités libyennes compétentes.
- Inviter la Libye à s'associer à des initiatives opérationnelles concrètes qui seront mises au point par les États membres dans le cadre du programme ARGO (2005), ainsi qu'aux projets financés dans le cadre du programme AENEAS 2005.
- Réaliser une analyse de risque conjointe sur l'immigration clandestine vers la Libye et l'UE.
- Définir une région de recherche et de sauvetage pour la Libye et fixer des modalités techniques pour les engins de sauvetage dans le cadre de la mise au point de systèmes d'évacuation marins (SOLAS).

- Examiner, en collaboration avec le HCR, les possibilités d'une coopération accrue et d'un renforcement des capacités en ce qui concerne la gestion des flux migratoires et la protection des réfugiés.
- Fournir une assistance à ceux qui souhaitent être rapatriés de leur plein gré et qui ne cherchent pas à obtenir une protection ou dont on estime, au terme d'une procédure d'asile indépendante menée dans le respect des règles internationales, qu'ils ne nécessitent pas une telle protection.

À moyen terme

- Renforcer le cadre juridique et promouvoir la coordination administrative (contrôles aux frontières, visas, conditions d'entrée, permis de séjour, asile, sécurité des documents) en vue d'améliorer la gestion des flux migratoires.
- Mettre en place un projet, à l'aéroport international de Tripoli, visant à renforcer le contrôle aux frontières afin d'empêcher l'immigration clandestine, par exemple en améliorant la formation sur les faux documents, les techniques d'audition et les contrôles avant le départ, etc.
- Définir des mécanismes opérationnels concrets pour empêcher l'introduction clandestine de migrants par mer, terre et air, ainsi que la traite d'êtres humains (inspirés du protocole de Palerme).
- Examiner les possibilités d'une coopération dans le domaine de l'éloignement des immigrants clandestins vers la Libye, en respectant pleinement les droits de l'homme et en garantissant le caractère durable de ces éloignements.
- Encourager des projets opérationnels conjoints entre la Libye et les pays voisins.

Suggestions pour un dialogue et une coopération avec d'autres pays africains

- Lancer un dialogue avec les principaux pays d'origine des flux migratoires et les principales filières qui arrivent dans l'UE en passant par la Libye ou d'autres pays du Maghreb.
- Examiner la possibilité d'instaurer une coopération avec les principaux pays africains d'origine et de transit dans un cadre bilatéral ou multilatéral et de renforcer le dialogue UA-UE."

DIVERS

– *Agence frontières extérieures*

Le Conseil a été informé par la Commission des derniers développements intervenus au sein de l'Agence, notamment de la nomination de son directeur et de l'adoption de son règlement intérieure.

– *Relations avec les Balkans occidentaux*

Le Conseil a été informé par la Présidence des derniers développements dans la lutte contre la criminalité organisée dans et en provenance des pays des Balkans occidentaux.

*

* *

Lutte contre le racisme et la xénophobie

Lors du déjeuner du 2 juin, les Ministres ont examiné le texte de cette décision-cadre, dont la proposition initiale a été présentée par la Commission le 29 novembre 2001.

Comité mixte

Le vice-président de la Commission, M. Franco Frattini, a présenté au Conseil trois propositions relatives à l'établissement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), qui remplacera le SIS actuel.

Le SIS II permettra aux nouveaux Etats membres de participer pleinement à "l'espace contrôles aux frontières" entre ces Etats et les autres Etats membres de l'UE. Il soutiendra également les efforts déployés par les services répressifs pour relever les défis majeurs auxquels l'Union européenne est actuellement confrontée en matière de sécurité, et son cadre juridique garantira un niveau élevé de protection aux personnes dont les données seront stockées dans le système.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Lutte contre la criminalité visant les véhicules

Le Conseil a adopté un règlement¹ permettant aux autorités chargées de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules d'accéder à la base de données du SIS (Système d'information Schengen) afin d'améliorer la lutte contre la délinquance relative aux véhicules (14238/04, 14238/04 ADD 1 et 8524/05).

Ce règlement modifie les dispositions de la convention de Schengen, qui a créé en 1990 le SIS, un réseau électronique entre les États membres contenant des données sur les véhicules à moteur qui ont été égarés ou volés.

Ce règlement vise à compléter une décision adoptée par le Conseil en décembre 2004 concernant la prévention de la criminalité visant les véhicules, et ayant pour objectif d'instaurer une meilleure coopération au sein de l'UE.

Selon les estimations citées dans la décision de 2004, 1,2 million de véhicules à moteur sont volés chaque année dans l'UE, dont 30 à 40% imputables à la criminalité organisée, causant un préjudice d'au moins 15 milliards d'euros par an.

Europol

Le Conseil a approuvé :

- le rapport annuel d'Europol pour 2004 (7609/05 + COR 1) et
- le programme de travail d'Europol pour 2006 (7611/05 + ADD 1).

¹ Le Conseil a accepté les trois amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

POLITIQUE COMMUNE DES VISAS

Obligation de visa - Mécanisme de réciprocité *

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée, la Pologne et la République tchèque votant contre, un règlement modifiant le mécanisme fixé au règlement 539/2001. Ce règlement établit la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité (6762/05 et 8985/1/05).

Le mécanisme prévu par le règlement 539/2001 s'est révélé inadapté pour répondre à des situations de non-réciprocité dans lesquelles un pays tiers maintient ou instaure une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un ou de plusieurs États membres et l'adaptation de ce mécanisme pour en assurer l'efficacité a été nécessaire.

La liste de pays tiers reste inchangée par rapport au règlement 539/2001.

Évaluation Schengen des dix nouveaux États membres, de l'Espagne et de l'Italie

Le Conseil a adopté le calendrier indicatif, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi qu'une liste des thèmes à évaluer dans les dix nouveaux États membres avant que le SIS II ne devienne opérationnel en 2007.

Le Conseil a également approuvé des conclusions sur la suite à donner à l'évaluation Schengen de l'Espagne et de l'Italie.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Balkans occidentaux - Participation aux programmes communautaires

Le Conseil a adopté des décisions approuvant la conclusion d'accords-cadre avec l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie-Monténégro, ainsi qu'un protocole avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, établissant les principes généraux de la participation de ces pays aux programmes communautaires (5532/05).